Gironde
LE DEPARTEMENT
gironde.fr

Fabienne MUNIENTE
Conseil Formation en Gestion
& Pilotage d'Entreprise

06 19 20 49 96
fabienne@muniente.fr

coop alpha
société coopérative
d'activité et d'emploi

Coop'alpha Formation

Rencontre des Bénévoles Associatifs

SEMINAIRE - ECHANGE

Je recherche

des aides financières privées

PROGRAMME

1 – Objectifs

- **Appréhender les différentes ressources financières privées**
- **Maîtriser les avantages et inconvénients de chaque dispositif au service du développement de son projet**
- **Connaître les règles fiscales en fonction du type de partenariat**

2 - Programme

- Appréhender le monde des financeurs privés (entreprises, fondations,...)
- Connaître la réglementation des différents financements privés et les dispositifs fiscaux : les cotisations, les manifestations occasionnelles, le mécénat, le sponsoring, les dons manuels, le crowdfunding.
- Rechercher ses partenaires privés et les motiver
- Constituer un dossier attractif

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Quels critères ?

⇒ **Pour être d'intérêt général, une association doit répondre à 3 critères :**

- **1) – La gestion est désintéressée**
  - L'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; les dirigeants sont bénévoles ou ne perçoivent pas de rémunération au-delà de la limite autorisée des 3/4 du Smic (à moins que les ressources annuelles de l'association hors subventions dépassent 200 000 €).
  - L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.
  - Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.
- **2) – L'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes**
  - Adhésion libre et ouverte à tous, sans restriction.

    Exemples de cercles restreints de personnes : Organismes qui auraient pour objet par exemple de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes, ou les travaux de certains chercheurs, etc.

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

• 3) – L'activité est non lucrative et non concurrentielle

Examiner successivement **4 critères**, classés par ordre d'importance décroissante :
= l'association exerce-t-elle son activité dans des conditions de gestion similaires à celle d'une société commerciale ?

➢ **Règle des 4 P** (article 261,7-1°b du Code général des Impôts - CGI) **::**

Utilité sociale

→ **Le Produit** proposé par l'organisme : répond-il à un besoin non satisfait ?
L'activité doit répondre à un besoin qui n'est pas ou peu pris en compte par le marché.

→ **Le Public** qui est visé : l'organisme permet-il l'accès à d'autres catégories d'individus, habituellement éloignés des services proposés ?
Les actions doivent bénéficier à des personnes qui ont besoin d'avantages particuliers en raison de leur situation économique et sociale.

Affectation des excédents

→ **Les Prix** qui sont pratiqués : sont-ils plus accessibles, éventuellement ajustés en fonction de la situation des individus ?
Les tarifs doivent être nettement inférieurs à ceux du secteur lucratif, voire offrir des modulations en fonction de la situation des clients.

→ **La Publicité** (absence) : l'organisme fait-il seulement de l'information autour de ses actions, ou peut-on considérer qu'il s'agit de publicité pour une opération commerciale ?
Le recours à des pratiques commerciales de publicité peut conduire à assujettir l'association aux impôts commerciaux ; toutefois, l'administration fiscale distingue information ou communication et publicité.

NB : Il est important de noter que l'assujettissement de son activité à la TVA et autres impôts commerciaux exclut a priori un organisme du champ de l'éligibilité au mécénat.

*Toutefois, l'activité d'un organisme peut être **«sectorisée ».***

Dans ce cas, les activités non assujetties à la TVA peuvent être compatibles avec des actions de mécénat.

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Quelle procédure pour vérifier la qualité d'intérêt général ?

La procédure du rescrit fiscal permet à une association, de poser une question à l'administration fiscale.

Le terme "rescrit" correspond à la réponse fournie par l'administration.
La réponse donnée l'engage = la position sur la question formulée ne pourra plus changer

⇒ Rescrit spécial « MECENAT »

Il vous permet d'interroger l'administration fiscale sur votre éligibilité au mécénat, c'est-à-dire sur votre habilitation à recevoir des dons manuels non soumis aux droits d'enregistrement et à délivrer des reçus fiscaux.

Délai de réponse maximum : Demande + 6 mois

(recours possible dans un délai de 2 mois pour solliciter un second examen de sa situation devant une formation collégiale (6 membres)

RESCRIT MECENAT - Formulaire ## / ## RESCRIT MECENAT - Aide

⇒ Rescrit GENERAL ou rescrit « FISCALITE »

Il vous permet d'interroger l'administration fiscale pour savoir si vous devez payer des impôts commerciaux (caractère lucratif ou non de vos activités), compte tenu de votre mode de fonctionnement, de la nature de vos activités et des conditions de leur exercice.

Délai de réponse maximum : Demande + 3 mois

(recours possible dans un délai de 2 mois pour solliciter un second examen de sa situation devant une formation collégiale (6 membres)

RESCRIT GENERAL ou FISCALITE - Formulaire ## / ## RESCRIT GENERAL ou FISCALITE - Aide

Rappel : Les RECETTES PROPRES à l'association

1 – Les adhésions (= cotisations sans contrepartie)

⇒ **Pour se financer, l'association est libre d'exiger ou non une adhésion auprès de ses membres :**

- **le montant est libre et peut être différent selon les catégories de membres.**
- **L'adhésion ne doit jamais donner lieu à contrepartie (= cotisations sans contrepartie,** selon le nouveau plan comptable associatif), **à la différence des cotisations avec contrepartie.**
- **Les statuts devront stipulés les conditions liées aux adhésions.**

2 – Les produits issus des ventes accessoires

⇒ **Les associations peuvent exercer des activités lucratives,**

mais elles risquent de devoir payer des impôts (impôts sur les sociétés, TVA et CET), si les activités non lucratives ne sont pas prépondérantes.

L'administration fiscale apprécie la notion de prépondérance selon une tolérance d'usage =

2/3 non lucratifs et 1/3 lucratif pour les activités accessoires

⇒ **Si les activités NON LUCRATIVES restent PRÉPONDÉRANTES, l'association reste exonérée des impôts commerciaux, dans les limites de :**

- **6 manifestations de soutien et de bienfaisance par an (lotos, spectacles, brocantes, événements sportifs, buvettes, ...)**
- **73 518 € de recettes ENCAISSEES par an, en dehors des 6 manifestations et des adhésions.**
  (applicable sur les recettes encaissées à compter du 01 janvier 2022)
  Ce seuil est apprécié sur l'année civile, soit du 01 janvier au 31 décembre.

Cf. paragraphe N° 90 :
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2659-PGP.html/identifiant%3DBOI-IS-CHAMP-10-50-20-20-20220323

Qui sont les financeurs privés ?

- **Les fondations :**

affectation irrévocable de biens, droits ou ressources par les fondateurs en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général (IG), à but non lucratif

⇒ **Domaine d'intervention GENERALISTE (culture & mise en valeur du patrimoine, artistique, recherche, éducation & famille, défense de l'environnement, social & solidarité, sport, philanthropie & humanitaire,…)**

- Fondation reconnue d'utilité publique

Pers. morale ayant pour objet de réaliser une oeuvre d'Intérêt général

(Cf. document mis à disposition sur plateforme collaborative CD33 « RESSOURCE - UTILITE PUBLIQUE - CONDITIONS A REMPLIR ») ***## RESSOURCES - UTILITE PUBLIQUE - CONDITIONS A REMPLIR ##***

- Fonds de dotation :

Pers.morale ayant pour objet de réaliser une oeuvre d'IG et/ou redistribuer ses revenus pour soutenir un autre organisme d'IG

- Fondation sous égide :

Patrimoine affecté à la réalisation d'une œuvre d'IG sans personnalité morale, géré par une fondation reconnue d'utilité publique abritante

- Fondation d'entreprise :

Pers. morale ayant pour objet de réaliser une œuvre d'IG

Qui sont les financeurs privés ?

- **Les fondations :**

⇒ **Domaine d'intervention SPECIALISE (recherche et/ou enseignement supérieur)**

- Fondation de coopération scientifique :
Pers.morale ayant pour objet de conduire des actions communes relevant de la recherche ou du service public de l'enseignement supérieur

- Fondation universitaire :
Patrimoine affecté à la réalisation d'actions relevant de missions du service public de l'enseignement supérieur, sans personnalité morale

- Fondation partenariale :
Pers. morale ayant pour objet de réaliser des actions relevant de missions du service public de l'enseignement supérieur

- Fondation hospitalière :
Pers.morale ayant pour objet de réaliser des actions relevant de missions de recherche en matière de santé

Qui sont les financeurs privés ?

- Les entreprises

- Les particuliers

- Les organismes de financements participatifs ou crowdfundings

Qui sont les financeurs privés ?

- **Le Comité Social et Economique des entreprises**
  (présent dans les entreprises de + 50 salariés, anciennement appelé « Comité d'entreprise »)

Depuis 2018, le CSE peut donner :

- **jusqu'à 10 % de l'excédent annuel de son budget destiné aux activités sociales et culturelles, à tout type d'association.**

(décret du 29 décembre 2017 qui vient modifier l'article R2315-31-1 du Code du travail)

Jusque là, le don était limité à 1 % et à l'exclusivité d'une association humanitaire reconnue d'utilité publique

Comme le comité d'entreprise, le CSE dispose, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, :

- d'une subvention destinée à son fonctionnement
- d'une subvention lui permettant de financer des activités sociales et culturelles.

Précision : le CSE peut aussi transférer le reliquat du budget destiné aux activités sociales et culturelles vers son budget de fonctionnement, ce qui était interdit au comité d'entreprise. Et la limite de 10 % de l'excédent est apprécié en prenant en compte, à la fois, les dons consentis aux associations et ce transfert vers le budget de fonctionnement.

Comment développer des partenariats de qualité?

1 – Délimiter et cadrer ses projets avant de s'adresser aux partenaires

- **Comprendre les mécanismes qui déterminent le financement de ses activités : Qui finance quoi, et pourquoi ?**

  ⇒ **Délimiter ses projets**

  ⇒ **Clarifier ses besoins financiers par projet**

  ⇒ **Identifier les ressources mobilisables adaptés à chaque projet**

- **Etablir un budget précis pour un projet déterminé :**

  ⇒ **Avoir une approche comptable analytique de son activité :**

  Exemples :

  - Combien coûte la réalisation de mon festival ? Combien coûte la réalisation des ateliers pédagogiques ?
  - Représente-t-il un investissement sur plusieurs années et quelle est alors sa valeur d'amortissement ?
  - Suis-je capable d'isoler les charges effectives qui permettent la réalisation de mes activités pédagogiques ?

Comment développer des partenariats de qualité?

1 – Délimiter et cadrer ses projets avant de s'adresser aux partenaires

- **Évaluer le temps que vous serez capable de mobiliser pour initier puis mettre en œuvre un partenariat.**

⇒ **Ce processus prend du temps, comment prévenir le risque d'essoufflement ?**

- **Dynamiser votre organisation :**

- Définissez les moyens humains et le temps à consacrer pour initier et coordonner sa stratégie de partenariat.
Qui : Le Directeur, le Président, le secrétaire général, etc. ?

- Envisager des regroupements ⇒ mutualiser des moyens pour la recherche d'entreprises partenaires
Solution facilitatrice pour les petites associations

Comment développer des partenariats de qualité?

1 – Délimiter et cadrer ses projets avant de s'adresser aux partenaires

- **EXEMPLE d'associations qui se regroupent pour renforcer leurs poids face aux entreprises et mutualiser leurs besoins de partenariat :**

7 associations culturelles d'un même territoire ont décidé de se regrouper et de créer un collectif associatif afin de mutualiser leur démarche de partenariat, laquelle porte dans la majorité des cas sur un même type de demande : aide à la promotion de leur structure, accompagnement administratif, soutien logistique.

En agissant ainsi de façon collective, ces associations veulent :

- *éviter un éparpillement du soutien des entreprises,*
- *obtenir davantage de moyens financiers ou en nature,*
- *gagner du temps dans leur recherche de partenaires*
- *jouer sur un effet de « taille » lors de la négociation avec les entreprises.*

Les associations fonctionnant en collectif,
la demande en mécénat aura plus d'impact.

Elles souhaitent aussi valoriser entre elles
des complémentarités et des savoir-faire.

Réussir ses partenariats avec les entreprises

2 – Rechercher les valeurs communes entre l'entreprise et l'association

- **Le responsable associatif et le chef d'entreprise vont devoir se rencontrer, s'apprécier mutuellement et se faire confiance.**

Partager un projet AVANT de demander de l'argent !

⇒ **Quelle approche ?**

En quoi les valeurs de l'association et celles de l'entreprise sont identiques ou convergentes,
alors même que l'une et l'autre ont des manières différentes d'en parler ?

L'association a un but désintéressé / L'entreprise cherche plutôt le profit, mais certaines valeurs (par ex. humaines) peuvent être communes : le lien social, la citoyenneté, l'amélioration des conditions de vie, etc...

Sur ces valeurs, l'association apporte souvent à l'entreprise un nouveau moyen de les exprimer.

Réussir ses partenariats avec les entreprises

2 – Rechercher les valeurs communes entre l'entreprise et l'association

- **EXEMPLES :**

  - Un distributeur d'articles de sport / une association sportive
    ⇒ Valeurs partagées : esprit d'équipe, dépassement de soi, etc.

  - Une banque / une association de conservation du patrimoine
    ⇒ Valeurs partagées : héritage et patrimoine

  - Une banque / une troupe chorégraphique d'avant-garde
    ⇒ Valeurs partagées : prise de risque et innovation

  - Une PME / une association culturelle de quartier
    ⇒ Moyen pour la PME : appuyer son ancrage local

  - Un exportateur / une association d'entaide internationale
    ⇒ Valeur partagée : universalisme

Réussir ses partenariats avec les entreprises

3 – Comprendre les motivations des entreprises

⇒ Le lien au territoire :

- ses contacts : dans quelle mesure l'association qu'elle accompagne va lui permettre d'entrer en contact avec un nouveau réseau d'acteurs, qu'il s'agisse d'associations, de collectivités, d'institutions, de médias…

⇒ Un moyen de communication pour :

- véhiculer, renforcer son image (auprès des clients, fournisseurs, pouvoirs publics et politiques...),
- fidéliser sa clientèle

⇒ Le lien avec les salariés des entreprises :

Les partenariats avec l'univers associatif :
- Un moteur de cohésion et de communication internes au sein de l'entreprise : implication des salariés autour d'un projet commun

La participation des salariés dans les associations partenaires :
- Une valorisation des compétences professionnelles des salariés
- Un témoignage de l'entreprise à ses salariés sur leurs engagements d'hommes et de citoyens

⇒ Les incidences fiscales

Réussir ses partenariats avec les entreprises

4 – Anticiper et apporter des réponses précises aux questions des entreprises

⇒ Mon argent va servir à financer quoi ?

Flécher clairement sa demande, présenter un budget prévisionnel

⇒ Autour du projet, qui sont les autres partenaires ?

Le partenariat doit créer des opportunités de rencontre entre les différents protagonistes : partenaires publics, réseaux associatifs, autres acteurs économiques, prospects potentiels.

⇒ Vous me sollicitez beaucoup trop tard…..

Prévoir au minimum 12 mois entre le moment où l'entreprise est sollicitée et le lancement du projet. L'entreprise doit intègrer le partenariat dans sa stratégie.

Construire un partenariat durable

Instaurer des relations durables

- Informer vos partenaires régulièrement et soyez transparent sur les avancées des projets,
- Inviter vos partenaires aux diverses manifestations, événements, temps forts de l'association,
- Proposer une rencontre, à minima 1 fois par an.

Organiser un suivi efficace

SUIVI Mécènes et donateurs

Quelles sont les formes de dons ?

DONS effectués par les PARTICULIERS

DONS effectués par les ENTREPRISES

NUMÉRAIRE

Contribution financière

- **Dons en ESPECES**
- **Mécénat**
- **Parrainage**

NATURE

Contribution matérielle ou Humaine

- **Dons en NATURE**
- **Mécénat**
- **Parrainage**

- **Mobilier** : matériels informatiques, véhicules, mobiliers…
- **Immobilier** : prêt de salle, mise à disposition de locaux, etc.
- **Humain** : partage de compétences, prestation de services, apport en main d'œuvre…

LE MECENAT d'entreprise

1 – Définition

⇒ Soutien matériel ou financier apporté à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général,

SANS CONTREPARTIE DIRECTE

de la part du bénéficiaire

« loi Aillagon », loi n° 2003-709 du 1er août 2003

NB : Le mécénat se distingue du parrainage (sponsoring en anglais) par la notion de contrepartie.

- ***Le mécène ne recherche pas de contrepartie (sauf éventuellement la citation de son nom),***
- ***Le parrain s'engage avec le bénéficiaire dans une opération de nature commerciale en vue d'en retirer un bénéfice direct.***

LE MECENAT d'entreprise

2 – Législation

Depuis la loi du 1er août 2003, le dernier alinéa de l'article 238 bis1 a du code général des impôts (CGI) est très clair : « Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ». Ainsi, « Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme bénéficiaire des dons » (instruction fiscale publiée au BOI 4 C-5-04 n° 51).

Si, selon la loi, le dispositif du **mécénat** ne prévoit **pas de contrepartie**, une "jurisprudence" autorise dorénavant une marge de **tolérance de 25% maximum du montant estimé du don**. Cette contrepartie peut prendre différentes formes : **logo sur des panneaux, des supports de communication, citation du nom en remerciement, entrées gratuites, cd musicaux d'enregistrements de spectacles, visites de coulisses de théâtre, rencontres adaptées et personnalisées avec un conservateur de musée, ateliers pédagogiques pour les enfants des salariés…**

ATTENTION

Si le logo de l'entreprise peut-être accepté, le message publicitaire commercial est interdit.

LE MECENAT d'entreprise

2 – Législation

- **Les avantages fiscaux NE S'APPLIQUENT PLUS, si vous :**
  faites de la publicité dans les publications de l'association, pour les produits et services des partenaires. L'opération passerait alors du mécénat (sans contrepartie autre que la mention du nom) au parrainage ou sponsoring (échange de prestations) et ne bénéficierait plus de la réduction d'impôt.

EXEMPLES :

- *Une association sportive locale dont le caractère non lucratif n'est pas remis en cause reçoit 5000 € par an d'une entreprise locale. Le **nom de cette entreprise** est inscrit sur un des panneaux du stade. Le don n'est que « signé » par l'entreprise et le dispositif du mécénat est applicable.*

  La contrepartie offerte par l'association ne peut pas être assimilée à une prestation publicitaire.

- *Une association sportive amateur est qualifiée pour jouer un tour de coupe de France contre un club professionnel. La rencontre devient de ce fait un événement médiatique. Pour profiter de l'événement, une entreprise de la région verse une somme de 10 000 € et demande, en contrepartie, que des **panneaux publicitaires** à son nom soient installés dans l'axe des caméras de télévision. Il s'agit d'une opération publicitaire.*

  La contrepartie offerte ne peut être assimilée à un don « signé » par l'entreprise.

LE MECENAT d'entreprise

3 – Les avantages fiscaux pour l'ENTREPRISE

⇒ La loi prévoit que les versements effectués par les ENTREPRISES au titre du mécénat ouvrent droit à une réduction d'impôts (IS ou IR) =

- **60 % de la somme versée** si < 2 millions d'euros
- 40 % de la somme versée si > 2 millions d'euros

(La réduction s'applique sur l'impôt à payer et non sur la base de l'impôt à déclarer)

La RÉDUCTION FISCALE est PLAFONNEE :

- Depuis **2020 : à 20 000 € ou 5 ‰ (5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel hors taxe**, si ce dernier montant est plus élevé.

Avant 2020, elle était plafonnée à 10 000 € ou 5 ‰ (5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel hors taxe, si ce dernier montant est plus élevé

NB : Les versements non pris en compte une année du fait du plafond peuvent être reportés sur les 5 exercices suivants. Mais les montants reportés ne peuvent s'ajouter aux dons effectués chaque année que dans la limite du plafond annuel.

LE MECENAT d'entreprise

4 – Les différentes formes de mécénat

Le mécénat : pas réservé aux grandes entreprises !

La loi n'impose aucun montant minimal de chiffre d'affaires, ni de don.
Cette souplesse permet à chaque entreprise, quelle que soit sa taille, de soutenir les projets qu'elle choisit et de profiter de l'avantage fiscal lié au mécénat.

Mécénat financier

Dons en numéraire

- **Chèques,**
- **Virements,**
- **etc.**

Mécénat en nature

Dons de biens ou de services

- **Bien immobilisé (véhicule, mobilier, matériel, etc.)**
- **Fourniture de marchandises en stock(équipements sportifs, téléviseur, ordinateur, etc.)**
- **Exécution de prestations de services (réparations, entretien, imprimerie, etc.)**

Mécénat de compétences

Mise à disposition de personnel salarié à titre gracieux, pendant leur temps de travail

→ **Mise à disposition de compétences (communication, comptabilité, gestion, expertise juridique, gestion de projets, etc.), de techniques ou de savoir-faire**

NB : l'entreprise mécène reste l'employeur et est responsable des dommages causés par ses salariés

LE MECENAT d'entreprise

6 – La VALORISATION des dons

⇒ Selon la doctrine de l'administration fiscale (D. adm. 4 C-711),

le montant des dons en nature =

- **pour les biens inscrits dans un compte d'immobilisation,**
  - à la valeur vénale du bien au jour du don
  - à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (art. 38 nonies de l'annexe III au CGI)

- **pour l'offre d'une prestation ou la mise à disposition de personnel**
  - au prix de revient (et non au prix de vente habituel) de la prestation ou de la mise à disposition.
  - mise à disposition de personnel =

    (coût du salaire horaire brut + charges sociales) x nombre d'heures

LE MECENAT d'entreprise

7 – Les conditions d'éligibilité des MÉCÈNES

⇒ **Régimes d'imposition :**

- **Entreprises françaises soumises à l'impôt sur les revenus ou les sociétés, sauf les entreprises en micro-entreprise**

- **Contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4B du code général des impôts**

LE MECENAT d'entreprise

7 – Les conditions d'éligibilité des BÉNÉFICIAIRES

⇒ **Pour ouvrir droit aux avantages fiscaux, le bénéficiaire doit remplir les 3 conditions suivantes :**

- **1) - être un organisme d'intérêt général**
- **2) - une partie au moins de l'activité est conduite en France**
- **3) – l'organisme bénéficiaire doit exercer une activité entrant dans le champ d'application de la loi du 1er août 2003 et repris par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.**

Sont ainsi éligibles :

- « Les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel où à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises».
- « Les fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou les musées de France répondant aux conditions d'intérêt général, ainsi que les associations cultuelles ou de bienfaisance et les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle».
- « Les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

LE MECENAT d'entreprise

7 – Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires

- « Les sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre chargé du Budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique ».
- « Les organismes publics ou privés, y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'Etat ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence».
- La Fondation du patrimoine, une fondation ou une association qui lui affecte irrévocablement des versements, ou une fondation ou une association reconnue d'utilité publique dont l'objet est culturel et agréée par le ministre chargé du budget, en vue de subventionner la réalisation de travaux de monuments historiques dont les propriétaires sont privés.
- Les fonds de dotation, répondre aux conditions d'intérêt général.
- Les organismes agréés, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création ou au soutien de certaines PME.
- Une collectivité publique ou un établissement public permet également au donateur de bénéficier du dispositif du mécénat si le don est affecté à une activité d'intérêt général présentant un des caractères mentionnés par l'article 238 bis.

LE MECENAT d'entreprise

1 – Les avantages fiscaux pour les PARTICULIERS

⇒ Quelles sont les formes de dons ?

- **Versement de sommes d'argent,**
- **Abandon de créances pour les Frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole.**
  ## Modèle Note de frais Abandon de créance ##

  2022 : **Barème UNIQUE** ## Note législative 2022 ## / **2023** : **Barème des Salariés** ## Note législative 2023 ##
- **Versement des cotisations pour adhérer (# des participations aux activités),**
- **Don en nature (une œuvre d'art par exemple),**
- **Abandon de revenus ou de produits (abandon de droits d'auteur par exemple)**

NOTA :

* Pour bénéficier de la réduction d'impôt, votre versement, quelle qu'en soit la forme, doit être fait **sans contrepartie directe ou indirecte à votre profit.**

Cela signifie que vous ne devez pas obtenir d'avantages en échange de votre versement.

*** Notion de contrepartie pour les adhésions** (# des participations aux activités)

Lorsque vous versez des cotisations à une association, les avantages institutionnels et symboliques que vous obtenez ne sont pas considérés comme de réelles contreparties.

- Par exemple, le droit de vote à l'assemblée générale, les bulletins d'information, etc.
- En revanche, si vous recevez des biens de faible importance (cartes de vœux, insignes, etc.), la valeur de ces contreparties ne doit pas dépasser un quart du montant du don, avec un maximum de 69 € par an.

  Par exemple, pour une cotisation de 300 €, la valeur des biens remis ne doit pas dépasser un montant d'environ 69 €

LES DONS DES PARTICULIERS

1 – Les avantages fiscaux pour les PARTICULIERS

⇒ **La loi (article 200 du code général des impôts) prévoit que les versements effectués par les PARTICULIERS au titre du mécénat ouvrent droit à une réduction d'impôts sur le revenu =**

- **1 / Dons au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général :**

66 % de leur montant (dans la limite de 20 % du revenu imposable)

(l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions)

(La réduction s'applique sur l'impôt à payer et non sur la base de l'impôt à déclarer)

⇒ ***Exemple :***

Un particulier fait un don de 500 euros à un Centre Hospitalier pour lui permettre de financer un espace dédié au bien-être des patients. Réduction d'impôt sur le revenu pour le donateur = ***330 euros, soit 66 % de 500 €.***

LES DONS DES PARTICULIERS

1 – Les avantages fiscaux pour les PARTICULIERS

⇒ **La loi (article 200 du code général des impôts) prévoit que les versements effectués par les PARTICULIERS au titre du mécénat ouvrent droit à une réduction d'impôts sur le revenu =**

- **2 / Dons à des organismes sans but lucratif d'aide aux personnes en difficulté (repas, soins, logement):**

Les dons versés à partir de 1er janvier 2020

- pour la partie du don < ou = 1 000 € : réduction d'impôt de 75 %
- Pour la partie du don > 1 000 € : réduction d'impôt est de 66 %

⇒ ***Exemple :***

Un particulier fait un don de 1 500 euros à l'Association des petits frères des Pauvres qui lutte contre l'isolement des personnes âgées. Il pourra bénéficier sur l'année correspondante d'une réduction d'impôt sur le revenu de : 1 080 €

750 euros, (soit 75 % de 1000 euros) + 330 euros, (soit 66 % des 500 euros restants) = 1 080 €.

- **3 / Dons à des organismes d'aide aux victimes de violence domestique (accompagnement, relogement)**

Les dons versés à partir de 1er janvier 2020 jusqu'au 31/12/2021

- pour la partie du don < ou = 1 000 € : réduction d'impôt de 75 %
- Pour la partie du don > 1 000 € : réduction d'impôt est de 66 %

Délivrance de REÇUS FISCAUX

Si elle répond aux critères de l'Intérêt général, l'association pourra délivrer des REÇUS FISCAUX aux mécènes et donateurs pour justifier de leurs dons manuels et leur permettre de bénéficier de l'avantage fiscal

MODÈLES des REÇUS FISCAUX

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17454

2 formulaires différents depuis le 01/01/2022

⇒ les PARTICULIERS : le reçu fiscal pour les dons des particuliers = Cerfa n°11580*04

PARTICULIERS modèle - RECU FISCAL DE DONS

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/230_association/titre_dons_organisme_interet_general.pdf

⇒ les ENTREPRISES : le reçu fiscal pour les dons des entreprises = Cerfa n°16216*01

ENTREPRISES modèle - RECU FISCAL DE DONS

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-mec-sd/2022/2041-mec-sd_4032.pdf

Précisions sur les cases à COCHER :

- la case à cocher intitulée **« Œuvre ou organisme d'intérêt général »** correspond à toutes les associations ou Organismes d'intérêt général ayant un caractère **philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique.**

- **Article 238 bis = dons des Entreprises**
- **Article Article 200 = dons des particuliers**
- Article 978 = Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit

Reçus fiscaux ⇒ OBLIGATIONS ET CONTRÔLES de l'administration fiscale

OBLIGATIONS : à partir du 1er janvier 2018

- Les associations devront présenter à l'administration fiscale « les documents et pièces de toute nature » permettant de **justifier** des dons effectués, **numérotés chronologiquement annuellement.**
- Les contrôles pourront être effectués à compter du 1er janvier 2018, pour l'ensemble des dons et versements effectués à compter du **1er janvier 2017.**
- Délais de conservation = **6 années**, pour l'ensemble des pièces justificatives des dons et versements.

OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES : à partir du 1er janvier 2022

Nouvelle obligation déclarative des organismes sans but lucratif et obligation pour les entreprises de présenter un reçu fiscal

- Article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.
L'administration fiscale a mis à jour sa doctrine par l'apport de précisions concernant :
  - les dons et versements effectués par les entreprises ;
  - les sanctions applicables en cas de non respect des obligations ;
  - les obligations déclaratives des entreprises mécènes et des organismes bénéficiaires des dons.

https://www.associations.gouv.fr/mecenat-d-entreprise-mise-a-jour-de-la-doctrine-fiscale.html

⇒ Les organismes bénéficiaires qui délivrent des reçus fiscaux , conformément à l'article 222 bis du CGI, sont tenus, de **déclarer chaque année :**

- **le montant global des dons et versements mentionnés sur ces reçus et perçus au cours de l'année civile précédente** (ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile),
- **le nombre de documents délivrés** au cours de cette période ou de cet exercice.

NB : *lorsque le don ne donne pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal, il ne doit pas être déclaré par l'organisme bénéficiaire.*

⇒ **Modalités de déclaration :** Formulaire « Déclaration des dons » disponible sur le site "démarches simplifiées" .
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons

Le MECENAT d'entreprise

Conditions

⇒ **Présenter un DOSSIER ATTRACTIF contenant :**

- **une présentation simple et concise de l'association**
- **un exposé synthétique du projet ou des actions à soutenir**
- **un budget prévisionnel ou plan de financement du projet**
- **des annexes comprenant les pièces administratives (justificatifs juridiques), vos supports de communication, des articles de journaux, des photos, etc.**

⇒ **Formaliser et signer UNE CONVENTION :**

Pas d'obligation, mais fortement recommandé.
Elle permet de formaliser les engagements respectifs dans le cadre du partenariat. Elle sera utile pour prévenir les éventuels litiges,notamment en cas de prêt de matériel ou de mise à disposition de local (assurances, etc.), ainsi qu'au plan fiscal.

Cf. Modèle mis à disposition sur plateforme collaborative CD33,
Document « Guide pratique du Mécénat associations et entreprises » - Page 12

CONVENTION DE MECENAT - MODELE

LE PARRAINAGE (OU SPONSORING)

1 - Définition et réglementation

⇒ Soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct."

= Une entreprise effectue un versement, remet un bien en nature ou fournit une prestation, MOYENNANT UNE CONTREPARTIE.

= UN ÉCHANGE DE NATURE COMMERCIALE

- Le régime de la TVA est applicable aux dépenses de parrainage :

  ⇒ l'association doit établir une facture correspondante au montant du don en intégrant la TVA au taux de 20 %.

  Exemple : Établissement de la Facture pour un montant de parrainage de 500 €
  Montant = 500 € TTC, dont TVA à 20 % de 83,33 €
  Aide au Calcul du montant de la TVA : 500 - (500 / 1,2) = 500 TTC – 416,67 HT = 83,33

2 – Les conditions DE MISE EN OEUVRE

⇒ Se référer aux mêmes conditions que dans le cadre du mécénat

LES LEGS ET LES DONATIONS

1 – Définition

⇒ **La donation et le legs sont des dons gratuits :**

- **La donation =**

  Transmission d'une partie du patrimoine réalisée du vivant du donateur.

  Elle doit faire l'objet d'un acte authentique (devant notaire) sous peine de nullité.

- **Le legs =**

  Transmission post mortem, (c'est-à-dire qu'elle n'aura d'effet qu'après le décès) par laquelle le testateur transmet l'intégralité, une quote-part ou bien encore un élément de son patrimoine, au profit d'un légataire.

  Le legs est exprimé dans un testament qui en est le support.

NB : La donation et le legs se distinguent du don manuel.

Ils ne peuvent bénéficier qu'à certains types d'associations et sont soumis à une formalité de déclaration auprès de l'autorité administrative (Notaire, par exemple)

LES LEGS ET LES DONATIONS

2 – La réglementation

⇒ Les associations bénéficiaires :

Seules les associations ci-dessous peuvent, dès lors qu'elles sont dotées de la personnalité juridique, recevoir des dons et legs :

- **les associations reconnues d'utilité publique (# conditions #).**
- **Les associations d'intérêt général** déclarées depuis au moins 3 ans ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- **Les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale, déclarées avant le 31 juillet 2014 et qui ont avant cette date accepté une donation ou un legs**
- **Les Associations d'Alsace-Moselle inscrites au registre des associations.**
- **Les Associations cultuelles et établissements publics des cultes d'Alsace-Moselle**
- **Les Unions agréées d'associations familiales**

NB : Une association qui n'a pas reçu de donation ou de legs depuis 5 ans et qui souhaite savoir si elle entre dans l'une de ces catégories peut interroger le préfet du département de son siège social.

LES LEGS ET LES DONATIONS

3 – La fiscalité

⇒ Taux des droits de mutation

Sauf cas d'exonération, les donations et les legs sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit, dont le montant est le même que pour les successions entre frères et sœurs soit :

- **35 % pour la fraction de part nette taxable inférieure à 24 430 € ;**
- **45 % pour la fraction au delà de 24 430 € .**

Ce tarif s'applique aux associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Si tel n'est pas le cas, le taux d'imposition est fixé à 60 %.

- Exonération

Certaines donations et legs font l'objet d'une exonération de droits de mutation.

NB :

- Donation = Transmission d'une partie du patrimoine, de son vivant
- Leg = Gratification consentie par testament.

LES DONS MANUELS

1 – Définition

⇒ **Toute association régulièrement déclarée peut recevoir un don manuel = " de la main à la main "**

- **Pas de nécessité d'établir un acte notarié. Il doit être effectué du vivant du donateur, sans quoi il s'agirait d'un legs.**
- **Si le don ne comporte aucune contrepartie, il est assimilé à du mécénat et répond au mèmes réglementations.**
- **La nature du don est diverse : billets de banques, chèques, meubles, titres au porteur, etc.**

LES DONS MANUELS

2 – Des particularités

⇒ Les quêtes et les collectes

Sont également assimilées à des dons manuels (organisées sur la voie publique ou à domicile, ou par l'intermédiaire de troncs déposés dans des lieux publics).

- **Cas d'une quête nationale sur l'ensemble du territoire :**
  une autorisation doit être délivrée par le ministère de l'Intérieur sur proposition des ministères concernés. Une liste des journées nationales avec le nom des organisations autorisées est publiée au Journal officiel.

- **Cas d'une quête au niveau départemental :**
  une autorisation doit être délivrée le préfet.

- **Sur le territoire de la commune :** c'est le maire qui donne l'autorisation.

⇒ La mise à disposition gratuite d'un local

- **Cf. instruction de la direction générale des impôts (DGI) 5 B-14-07 n° 71 du 16 mai 2007.**
- **Si signature d'un contrat de location à titre gratuit ⇒ Revenu fonciers déclarés + avantage fiscal**
- **Si pas de signature d'un contrat de location à titre gratuit ⇒ Revenu fonciers non déclarés / PAS d'avantage fiscal**

LE FINANCEMENT PARTICIPATIF (= crowdfunding)

1 – Les différentes formes de financement participatif

Technique de financement de projets utilisant internet comme canal de mise en relation entre les porteurs de projet et les personnes souhaitant investir dans ces projets.

⇒ 2 formes de financement participatif pour les associations :

- **Le don :**

  L'épargnant peut recevoir une contrepartie, mais elle est symbolique ou en nature et NON financière : un objet, une entrée gratuite pour un spectacle, etc.

- **Le prêt :**

  L'ordonnance du 30 mai 2014 supprime le monopole bancaire sur les prêts rémunérés à partir du 1er octobre 2014.

  Les conditions des prêts faits par des particuliers :

  - **Prêts avec intérêt : dans la limite de 2 000 € par prêteur et par projet (1 000 € avant le 01/01/2017), la durée du crédit ne peut pas > 7 ans.**
  - **Prêts sans intérêt : dans la limite de 5 000 € par prêteur et par projet (4 000 € avant le 01/01/2017)**
  - **Le porteur de projet, quant à lui, ne pourra pas emprunter plus de 1 000 000 € par projet**

LE FINANCEMENT PARTICIPATIF (= crowdfunding)

2 – Les réglementations relatives aux plateformes

Avant de s'engager, pensez à vous renseigner sur les obligations pesant sur la plate-forme de crowdfunding ou sur le porteur de projet !

Depuis le 1er octobre 2014, 2 statuts sont créés :

- **Le statut d''intermédiaires en financement participatif (IFP) :**
  - ➔ Pour les opérateurs spécialisés dans les financements sous forme de dons ou de prêts (avec ou sans intérêt), il doit disposer du **statut d'IFP.**

- **Le statut de Conseiller en investissements participatifs (CIP) :**
  - ➔ Pour les opérateurs ayant une activité de conseil en investissement portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiée.

    Inscription auprès de l'ORIAS (Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance).

    https://www.orias.fr/

LE FINANCEMENT PARTICIPATIF (= crowdfunding)

3 – Les principes

⇒ Les contreparties = un levier de motivation

- **Nature :** liberté de décision des contreparties en échange des contributions
- **Objectif :** attirer les contributions, mais surtout les augmenter.
- **Plusieurs niveaux :** en fonction des montant des dons
- **Avantage :** si le contributeur pensait donner 25 €, mais que la contribution à 35 € est plus intéressante, il sera tenté d'augmenter son budget.
- **Délivrance** : en général une fois la collecte de fonds réussie

⇒ La logique du "tout ou rien"

- Si l'objectif n'est pas atteint à la fin de la campagne, les participants sont remboursés.

⇒ Le coût

- Commission de 5 à 12 % prélevée sur le montant des sommes récoltées + frais bancaires (environ 3 %)
- Si l'objectif de collecte n'est pas atteint ⇒ coût = 0 €

LE FINANCEMENT PARTICIPATIF (= crowdfunding)

4 – Les techniques de mise en oeuvre

⇒ PRÉPARER sa campagne de collecte de fonds

⇒ **Fixez l'objectif financier à votre campagne : rationnel et réaliste**

= montant nécessaire à la réalisation de votre projet + coût de la campagne (Commission + frais bancaires + coûts des contreparties + TVA éventuellement)

NB : Si le projet comporte plusieurs phases bien identifiables ⇒ possibilité de fixer des paliers de collecte

⇒ **Fixez une durée = une date de fin à la collecte :**

Durée maximum, autorisée par les plateformes en général = 90 jours

LE FINANCEMENT PARTICIPATIF (= crowdfunding)

4 – Les techniques de mise en oeuvre

⇒ RÉDIGER sa présentation de campagne :

Veillez à ce qu'elle soir claire, esthétique et explicite !

- **Qui vous êtes ?**
- **En quoi consiste votre projet ?**
- **Qui va en bénéficier ?**
- **Où va-t-il se dérouler ?**
- **Quand va-t-il se dérouler ?**
- **Comment va t il être mis en place ?**
- **A quoi va servir le financement ?**
- **A quoi vont servir les fonds en cas de dépassements éventuels de la collecte ?**
- **Illustrer par des photos, articles de presse, une vidéo, etc.**

En moyenne, un projet qui a sur sa page une vidéo de présentation, a 20% de chance en plus de réussir sa campagne.

LE FINANCEMENT PARTICIPATIF (= crowdfunding)

4 – Les techniques de mise en oeuvre

⇒ **PROMOUVOIR votre projet :**

- **Quand ?** Communiquer bien en amont du lancement de la collecte
- **Auprès de qui ?**

- **Comment ?**

  Facebook (cercles 1 et 2), **twitter** (cercle 2), **e-mailing** (Cercle 1), **Blog/Site, relation bloggeurs, relation presse, le téléphone**

LE FINANCEMENT PARTICIPATIF (= crowdfunding)

4 – Les techniques de mise en oeuvre

⇒ S'INSPIRER :

- **Avant de commencer et vous plonger dans dans le projet ,**

CONSULTER des exemples de campagne :

➔ **qui ont REUSSI**

➔ **qui ont ECHOUE**

Exemples de Portails de recherche de campagnes :

- **https://tousnosprojets.bpifrance.fr/project/search/(offset)/6/(categorie)/01--02--03--04/(financement)/DOC/(porteur)/ASS/(region)/Aquitaine%20Limousin%20Poitou-Charentes**
- **https://www.helloasso.com/e/recherche?tab=projets**
- **https://www.kisskissbankbank.com/fr/discover**
- **https://fr.ulule.com/?gclid=Cj0KCQjw1q3VBRCFARIsAPHJXrFysvBK1USOOP3rx69N1JRRRQSddHjdtoljrp0LmnE1fb7qvDBaEAQaAkGgEALw_wcB**

Rechercher des partenaires et financements privés

1 – Les entreprises

- **Cibler les entreprises ⇒ Identifier celles qui :**
  - partagent a priori nos valeurs,
  - s'adressent aux mêmes publics que nous,
  - sont implantées sur notre territoire,
  - partagent nos métiers,
  - disposent des ressources qui nous manquent.

- **Utiliser son réseau ⇒ une approche efficace par l'entourage :**
  - l'entourage familial, amical,
  - les relations dans ses loisirs
  - les relations professionnelles

  et se faire recommander

Rechercher des partenaires et financements privés

2 – Les fondations et les fonds de dotation

- **Pensez également aux concours, appels à projets, subventions**
- **Recherches Internet par nom / domaine d'action / localisation / dates de création / actualités :**

  ⇒ 2 annuaires recensent l'ensemble des fondations et les fonds de dotation créés en France.

  - **Site Internet du Centre Français des fondations (payant) :**
    http://www.centre-francais-fondations.org/fondations-fonds-de-dotation/annuaire

  - **Site Internet Liste des Fondations d'entreprises (2020 Ministère de l'Intérieur) :**
    https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/fondations-d-entreprises/

- **Abonnement à des newsletters d'information**

  - **CRESS Pays de Loire : publication au fil de l'année, de nombreux appels à projets de fondations** (mais également de financements publics) **:**

    https://www.essor-paysdelaloire.org/projets.html

- **La Fondation de France et les fondations abritées**

  - **Annuaire des appels à projet Fondation de France :**
    https://www.fondationdefrance.org/fr/appels-a-projets
  - **Annuaire des appels à projet Fondation de France :**
    https://www.fondationdefrance.org/fr/appels-a-projets-fa
  - **Annuaire des fondations abritées :**

    https://www.fondationdefrance.org/fr/annuaire-fondations-abritees

Rechercher des partenaires et financements privés

3 – Le mécénat

- **Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial, ADMICAL : http://www.admical.org/**

  ⇒ **Qui pratique le Mécénat de compétences en France ?**

  54% des grandes entreprises / 22% des ETI mécènes / 18% des PME mécènes

  (Source : Le mécénat d'entreprise en France / Étude Admical IFOP / Novembre 2020)

- **Ressources Mécénat de compétences :**
  - **Pro Bono Lab : https://www.probonolab.org/**
  - **Passerelles Et Competences : https://passerellesetcompetences.org/**
  - **Mecenova : http://www.mecenova.org/**
  - **IMS Entreprendre pour la Cité : http://www.reseau-lepc.fr/**

- **Bordeaux Mécènes solidaires : http://www.bordeauxmecenes.org/**

- **Site Internet de la Fondation de France : http://www.fondationdefrance.org/**

Rechercher des partenaires et financements privés

4 – Le financement participatif

- **Plateforme bordelaise dédiée aux associations entièrement gratuite**
  (+ d'autres services gratuits pour les associations) :
  https://www.helloasso.com/

- **Portail de recherche de campagnes de BPI France :**
  https://tousnosprojets.bpifrance.fr/project/search

- **Portail de recherche de la CRESS Pays de Loire :**
  http://www.essor-paysdelaloire.org/financement-participatif.html

Autres ressources

- **Informations juridiques sur le Mécénat, dons, legs, etc. :**
  http://www.associations.gouv.fr/117-les-ressources-de-l-association.html

- **Guide du Mécénat Entreprise – Association**
  https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/asso_mecenat_2022.pdf

- **Guide du Mécénat de compétences – Association**
  https://www.economie.gouv.fr/files/Guide-pratique-mecenat-competences-novembre2021.pdf

- **Recherches de bénévoles / mise en lien associations <=> bénévoles :**
  https://www.francebenevolat.org/

  https://www.benevolt.fr/

  https://www.diffuz.com/

  - Bourses aux bénévoles proposées par certaines collectivités

Autres ressources

- **Fiscalité des associations**

  https://www.associatheque.fr/fr/fiscalite-des-associations/rescrits-fiscaux.html#Sec5

  https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34246

- **Fiches pratiques Service Public-Asso :**

  https://www.service-public.fr/associations/recherche?keyword=financements%20priv%C3%A9s&rubricFilter=fichePratique

- **Logiciels et équipements informatiques à bas coûts pour les associations :**

  https://www.solidatech.fr/

  http://ateliers-du-bocage.fr/nos-solutions/vente-materiel-doccasion/

- **Plateforme de Saisie / Suivi à distance des heures de bénévolat**

  https://benevalibre.org/site/

Les droits des bénévoles

⇒ Le chèque-repas du bénévole

Cf. Ressources : Titre-Restaurant - Règlementation

Comme pour les salariés, toute association peut remettre des titres-restaurant à ses bénévoles

Conditions de MISE EN PLACE des tickets restaurants :

- avoir adopté, par délibération, le principe qui consiste à remettre à vos bénévoles des titres-restaurant,
- avoir décidé et fait valider en assemblée générale le montant et les conditions d'attribution,
- financer entièrement le montant du titre-restaurant,
- tenir à jour la liste des bénéficiaires des titres-restaurant, en précisant les montants par bénéficiaire

Conditions d'ATTRIBUTION des tickets restaurants :

- le bénévole doit exercer son activité de **manière régulière** au sein de l'association.
- Un même bénévole peut uniquement recevoir **1 titre-restaurant par repas** compris dans le cadre de son activité journalière.

Conditions d'UTILISATION des tickets restaurants :

- Un même titre doit être utilisé pour payer en tout ou partie 1 seul repas. Un même repas ne peut pas être payé avec plusieurs titres-restaurant.
- Le titre-restaurant est nominatif et doit être utilisé uniquement par le bénévole auquel l'association l'a remis.
- Il n'est pas utilisable les dimanches et jours fériés. Toutefois, l'association peut apposer une mention contraire sur les titres-restaurant du bénévole travaillant ces jours-là.
- Il est utilisable que dans le département du lieu de travail du bénévole et les départements limitrophes. Toutefois, l'association peut apposer une mention contraire sur les titres-restaurant du bénévole amené à effectuer des déplacements dans le cadre de ses fonctions.
- Il doit être utilisé que pendant l'année civile : Du 1er janvier au 31 décembre et la période d'utilisation qu'il mentionne .

Les droits des bénévoles

⇒ La Formation

Le Compte d'engagement Citoyen (CEC)

Pour quel type de bénévole ? :

- le bénévole doit siéger **dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles**, et ce, pendant au moins **200 heures au cours de l'année civile** dans une ou plusieurs associations.
- Le CEC s'adresse à tous (si les conditions sont remplies), **salariés, demandeurs d'emplois, agents publics, travailleurs indépendants, étudiants, parents au foyer, retraités… et les droits acquis peuvent être utilisés même à la retraite.**

Exerçant dans quels types d'associations ? :

- être **régie par la loi du 1er juillet 1901** relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- être déclarée **depuis au moins 3 ans** ;
- avoir l'ensemble de ses **activités au sens de l'article mentionnées au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts**, c'est-à-dire : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, de la mise en valeur du patrimoine artistique, de la défense de l'environnement naturel, ou encore de la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

Quels droits acquis ?

- **240 euros** sur votre compte d'engagement citoyen (CEC) **par an**, dans la **limite maximale de 720 euros.**

Ressources :

- **https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34030**
- **https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/le-compte-engagement-citoyen-cec-0**
- **https://www.associations.gouv.fr/plaquette-cec.html**
- **Cf. Plaquette « DOC - Formation des bénévoles - le CEC.pdf » à télécharger sur le site**

Les droits des bénévoles

⇒ Les congés

Le Congé bénévole

Pour quel type de bénévole ? :

- **Les dirigeants d'une association** (selon ses statuts : administrateur, membre du bureau, etc.) ;
- **Les responsables encadrant d'autres bénévoles** (par exemple, les responsables d'un poste de secours ou d'un centre de distribution d'aide alimentaire).

Exerçant dans quels types d'associations ? :

- être **régie par la loi du 1er juillet 1901** relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- être déclarée **depuis au moins 3 ans** ;
- avoir l'ensemble de ses **activités au sens de l'article mentionnnées au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts**, c'est-à-dire : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, de la mise en valeur du patrimoine artistique, de la défense de l'environnement naturel, ou encore de la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

Durée du congé :

- Dans le secteur privé, la durée du congé relève du champ de la négociation collective. En l'absence d'accord collectif d'entreprise ou d'accord de branche, le nombre total de jours de congé pouvant être pris au titre de ce congé est de 6 jours ouvrables maximum par an.
  Le bénévole utilise ces jours en fonction des besoins, après accord de son employeur. Ces journées peuvent être fractionnées en demi-journées si le bénévole le souhaite.
- Dans la fonction publique, le congé est de six jours ouvrables maximum qui peuvent être utilisés par journées ou 1/2 journées.

Nature du congé

Ce congé est non indemnisé, que ce soit par l'employeur privé ou public, ou par l'association. La durée de ce congé n'est pas imputée sur la durée des congés payés annuels. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de l'ensemble des droits résultant du contrat de travail (droit à congés payés, ancienneté…).
Toutefois, dans le secteur privé, un accord d'entreprise ou à défaut un accord de branche peut prévoir le maintien de la rémunération du salarié, totalement ou partiellement pendant ce congé.

Ressources :

- **https://www.associations.gouv.fr/les-conges-ou-autorisations-d-absence-au-benefice-du-benevole.html**
- **https://www.associations.gouv.fr/conge-engagement.html**
  Cf. Plaquette « DOC - Congés des bénévoles.pdf » à télécharger sur le site

Merci pour votre participation !

Gironde
LE DEPARTEMENT
gironde.fr

Fabienne MUNIENTE
Conseil Formation en Gestion
& Pilotage d'Entreprise

06 19 20 49 96
fabienne@muniente.fr

coop alpha
société coopérative
d'activité et d'emploi